

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR FISCALE

Séance du 23 juin 2006

Statuant sur le recours interjeté le 2 juin 2005
(4F 05 114 et 115)

par

A., à X.,

contre

la décision sur réclamation rendue le 20 mai 2005 par le **Service cantonal des contributions**, Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg, relative à l'impôt cantonal et à l'impôt fédéral direct sur la prestation en capital du 25 juillet 2003,

(prestation en capital provenant de la prévoyance; garantie de restitution d'une assurance de rente viagère)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. Dans une "Déclaration de rentes pilier 3b" datée du 24 juillet 2003, la société d'assurances Rentenanstalt Swiss Life a annoncé à l'Administration fédérale des contributions qu'elle versait un capital en cas de décès de 63'812 francs à A.

Par taxations du 26 avril 2004, le Service cantonal des contributions a fixé l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct dus sur cette prestation à respectivement, 1'652,50 francs et 170,60 francs. L'impôt cantonal a été calculé à raison de 2% sur les premiers 30'000 francs, 3% sur les 30'000 francs suivants et 4% sur le solde de 152 francs. Quant à l'impôt fédéral direct, il a été fixé sur la base d'un taux représentant le 1/5 du barème de l'impôt sur le revenu.

- B. Le 18 mai 2005, A. a formé réclamation contres ces taxations au motif qu'il ne s'agissait pas d'une prestation en capital, mais d'un remboursement du solde de la valeur de la rente qu'il "avait conclue pour garantir le paiement de la pension du home" pour sa mère. Il a expliqué que cette rente avait été financée par un montant de 106'000 francs que sa mère lui aurait avancé pour rénover sa maison, que sa mère avait ensuite été admise dans un home et qu'il avait donc dû modifier ses projets. Il a également fait valoir qu'il était devenu le bénéficiaire des avoirs de sa mère au décès de celle-ci et que selon lui, il n'y avait pas d'impôt sur les successions en ligne directe dans le canton de Fribourg.

Par décision du 20 mai 2005, le Service cantonal des contributions a rejeté la réclamation de A. Il a considéré que le but dans lequel la police d'assurance avait été conclue n'avait finalement aucune incidence sur l'imposition de la prestation en capital en cas de décès, et qu'il s'agissait en l'occurrence d'une prestation en capital au décès correspondant à un revenu de la prévoyance libre.

- C. Par acte du 2 juin 2005, A. a interjeté recours contre la décision précitée en ces termes :

"Le rejet de ma réclamation m'a pour le moins surpris. En effet, vous parlez de prestation en capital au décès. Il ne s'agit pas du tout d'une prestation en capital

mais d'un 3^{ème} pilier B conclu auprès de Swisslife, agence de X.; Monsieur B., agent à la Rentenanstalt /Swisslife à X. serait beaucoup plus en mesure que moi pour vous donner des renseignements quant au fonctionnement de ce 3^{ème} pilier qui, que je sache, n'est pas impossible. D'autre part, la somme que j'ai touchée provient finalement de la succession de ma mère après son décès. A ma connaissance, il n'y a pas d'impôt sur la succession en ligne directe (mère-enfant) dans le canton de Fribourg".

Le 8 juin 2005, A. a complété spontanément son recours en exposant que la somme perçue avait été entièrement versée au foyer de C. à X., un solde restant toujours à payer. Il a ajouté que si sa mère avait pu rester chez elle, cette somme lui serait revenue comme héritage en ligne directe, donc franche d'impôt. Il a encore précisé que ce prêt ne lui avait finalement pas été utile puisque d'une part, il a été "épongé par les frais du foyer et d'autre part, il a dû hypothéquer sa maison pour pouvoir en financer la réfection du toit".

Dans ses observations du 16 juin 2005, le Service cantonal des contributions conclut au rejet du recours en se référant à la Circulaire du 2/3 avril 2003 de la Conférence suisse des impôts concernant l'imposition des assurances de rente viagère (pilier 3B).

Le 23 juin 2005, une copie de ces observations a été transmise pour information à A.

En droit:

I. Procédure applicable, jonction des causes

1. a) A teneur de l'art. 104 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11), l'organisation des autorités cantonales d'exécution est régie par le droit cantonal, à moins que le droit fédéral n'en dispose autrement. A cet égard, les cantons sont également libres en principe dans l'aménagement et l'organisation de la commission de recours en matière d'impôt (voir R. ZIGERLIG / G. JUD *in* M. ZWEIFEL / P. ATHANAS [édit.], *Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/2b*, Bâle 2000, n. 3 ss ad art. 104 LIFD). Aussi les al. 1 et 2 de l'art. 4 de l'arrêté du 5 janvier 1995 d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RSF 634.1.11) prescrivent-ils que la procédure de recours devant le Tribunal administratif - lequel est l'instance de recours prévue par l'art. 104 al. 3 LIFD - est réglée par analogie en application des dispositions correspondantes du droit

cantonal, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral (voir art. 140 ss LIFD). Il s'ensuit que les règles de procédure de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1) et du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) sont applicables à titre subsidiaire.

- b) L'art. 42 al. 1 let. b CPJA prévoit que, pour de justes motifs, des requêtes qui concernent le même objet peuvent être jointes en une même procédure.

En l'espèce, il s'est justifié de joindre dans une même procédure dès l'enregistrement de l'affaire le recours concernant l'impôt fédéral direct (4F 05 114) et le recours concernant l'impôt cantonal (4F 05 115). Les deux taxations en cause forment en effet l'objet d'une seule et même décision sur réclamation et un seul acte de recours a été déposé devant le Tribunal administratif. Par ailleurs, les deux moyens de droit présentent un rapport étroit sous un angle non seulement procédural mais également matériel, dans la mesure où ils soulèvent pour l'essentiel des questions juridiques identiques.

Il n'en demeure pas moins qu'à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ATF 130 II 509 consid. 8.3), il est impératif de distinguer clairement, dans leur motivation et dans leur dispositif, les deux décisions à rendre par la Cour fiscale (impôt fédéral direct et impôt cantonal). En cas de contestation du présent arrêt devant le Tribunal fédéral suisse, il y aurait lieu d'interjeter également deux recours distincts, chacun avec ses griefs propres à l'impôt concerné.

II. Impôt fédéral direct (4F 05 114)

2. Le recours, déposé le 2 juin contre une décision du 20 mai 2005, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss LIFD. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt fédéral direct.
3. a) Aux termes de l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

Selon l'art. 22 LIFD, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (al. 1). Sont notamment considérés comme revenus provenant

d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage (al. 2). Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 % (al. 3). L'art. 24 let. b est réservé (al. 4).

L'art. 24 let. b LIFD dispose que sont exonérés de l'impôt les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage, l'art. 20 al. 1 let. a étant réservé.

Cette dernière disposition prévoit qu'est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^{ème} anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

- b) Dans un arrêt [2P.301/2003](#) du 23 juin 2005, le Tribunal fédéral vient de se prononcer sur la répartition intercantonale de l'imposition d'une prestation de restitution provenant d'une assurance de rente viagère. Il a rappelé que l'imposition réduite des rentes viagères, lesquelles ne sont imposables qu'à 40%, tient compte du fait qu'une partie de la rente constitue un remboursement du capital investi par le preneur d'assurance. Il a considéré qu'un système de forfait doit être appliqué de manière conséquente, et il n'est pas admissible de s'en écarter pour le même domaine en procédant dans un premier temps à une appréciation forfaitaire pour la garantie de restitution et en effectuant ensuite un calcul exact du montant qui constitue la restitution du capital et de la part de revenu. Selon ce principe, les 40% du montant qui composent la garantie de restitution sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le canton de domicile du bénéficiaire. Le solde, par 60%, constitue le remboursement du versement effectué par le défunt et qui n'a pas encore été utilisé. Ce montant doit être attribué à la succession et assujetti à l'impôt le cas échéant (il n'y a pas de prélèvement des droits de succession en ligne directe dans le canton de Fribourg) dans le canton du dernier domicile du défunt (ATF 131 I 409 = StE A 24.35 n° 4 = [RF 2005 p. 948](#) traduit *in RDAF 2006 p. 35 ss*, 47 s.; voir également l'arrêt [2P.166/2004](#) du 29 juin 2005 publié à l'adresse internet suivante: <http://www.bger.ch>).
4. a) En l'espèce, il ressort de la formule 564 adressée par l'assureur à l'Administration fédérale des contributions, que la prestation litigieuse

provient d'une assurance susceptible de rachat contractée le 1^{er} septembre 1999 par la mère du recourant, laquelle en était non seulement le preneur mais également la personne assurée, le recourant étant quant à lui l'ayant-droit. La rente assurée était une rente mensuelle de 963,40 francs. Sous la rubrique "Observations" de la formule précitée figure la remarque suivante: "Todesfall des Versicherungsnehmer/der versicherten Person am 16.06.2003. Zur Auszahlung gelangt die Rückgewährsumme von CHF 63'812.00. Einmaleinlage = CHF 105'000.00". L'assurance en question porte le nom de "Swiss Life Time - Sofortbeginnende Leibrente auf ein Leben mit Rückgewähr". Il s'agit donc d'une assurance de rente viagère avec garantie de restitution. Ce qui caractérise ce genre d'assurance, c'est la prise en charge par l'assureur du risque de longue vie. Dans l'assurance de rente viagère immédiate ou différée avec restitution de primes (susceptible de rachat), la prime d'épargne est affectée à la couverture des arrérages qui seront versés durant la vie probable de l'assuré, compte tenu des tables de mortalité; la prime de risque, en revanche, est destinée à garantir la rente en cas de longue vie, dans l'hypothèse où l'assuré vivrait au-delà de l'âge statistique. Jusqu'à la survenance de cet âge, le risque est certain et le rachat de l'assurance ou le prédécès entraîne la restitution des primes d'épargne; passé cette limite, le risque est réalisé et l'assurance n'est plus rachetable, la rente représentant alors une pure prestation de risque (G. LAFFELY Maillard, Les assurances sur la vie, notamment les assurances de capitaux *in* Archives 66, p. 610; voir également ATF 130 I 205 ss = Archives 74 p. 592 ss, consid. 7.6.4 pour les différents types d'assurances-vie).

- b) L'autorité intimée s'est prévaluée de la recommandation du comité de la Conférence suisse des impôts des 2/3 avril 2003 relative à l'imposition des prestations d'assurance de rente viagère, selon laquelle lorsqu'une personne est désignée dans le contrat d'assurance comme bénéficiaire de la prestation (restitution de primes d'une assurance de rente viagère en cas de décès), elle acquiert un droit direct à la restitution des primes, et celles-ci ne tombent pas dans la masse successorale mais sont imposables en totalité auprès du bénéficiaire désigné dans le contrat. Toutefois, notre Haute Cour a relevé que la question de savoir si une prestation de prévoyance ou d'assurance était soumise à l'impôt sur le revenu devait être appréciée indépendamment de l'existence d'une clause bénéficiaire; ce n'est qu'après qu'il a été décidé qu'une prestation devait être soumise à l'impôt sur le revenu qu'intervient la question d'une éventuelle clause bénéficiaire (ATF 131 I 409 consid. 5.5.1). La question de savoir si la restitution des 63'812 francs provenant de l'assurance de rente viagère doit être soumise ou non à l'impôt sur le revenu ne dépend donc pas de l'existence d'une clause bénéficiaire en faveur du recourant.

- c) L'autorité intimée a fondé l'imposition litigieuse sur l'art. 38 LIFD, lequel prévoit une imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'art. 22 LIFD et des sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé (art. 23 let. b LIFD). Elle a soumis à l'impôt la totalité des 63'812 francs versés au recourant. Or, conformément à la jurisprudence précitée, seul le 40% de cette prestation doit être soumis à l'impôt.

Dans son arrêt 131 I 409 précité, le Tribunal fédéral a en effet considéré que la prestation de restitution provenant d'une assurance de rente viagère ne constitue ni un revenu provenant des premier et deuxième piliers ainsi que du pilier 3A visés par l'art. 22 al. 1 LIFD, ni une somme unique obtenue ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé imposable selon l'art. 23 let. b LIFD, mais une prestation du pilier 3B imposable en vertu de l'art. 22 al. 3 LIFD (relatif notamment à l'imposition des rentes viagères). Il a précisé que cette disposition ne mentionne pas expressément «les remboursements des versements, primes et cotisations», mais que le recours au pourcentage de répartition de l'art. 22 al. 3 LIFD (contrairement à ce qui est prévu pour les revenus provenant de la prévoyance au sens des premier et deuxième piliers ainsi que du pilier 3A) paraît cependant adéquat pour appréhender la garantie de restitution dans la mesure où la loi a déjà adopté ces quotes-parts pour les prestations de rente. Il a rappelé que les primes à acquitter de la prévoyance individuelle libre du 3e pilier B ne sont déductibles que dans une mesure très limitée dans le cadre de la déduction générale pour primes d'assurance (art. 33 al. 1 let. g LIFD; 9 al. 2 let. g LHID), puisque la déduction forfaitaire prévue s'applique également aux primes d'assurance-maladie et à celles pour l'assurance-accident facultative, et qu'il ne reste, une fois la prime pour l'assurance-maladie de base prise en compte, généralement (presque) aucun montant déductible pour tenir compte d'autres assurances. Il a relevé également que le législateur est parti du point de vue qu'en matière de rentes viagères, une partie de la rente constituait le remboursement des fonds engagés par l'assuré (ou un tiers), alors qu'ils n'avaient pas pu être entièrement déduits des revenus antérieurement. Notre Haute Cour a considéré que le législateur s'est fondé, pour fixer le pourcentage de l'art. 22 al. 3 LIFD, sur des coefficients expérimentaux et qu'un système de forfait doit être appliqué de manière conséquente. Elle en a conclu qu'il ne se justifie pas de fixer concrètement la part de revenu (et non pas la part de restitution de capital) de la garantie de restitution et de ne soumettre à l'impôt sur le revenu que la part de revenu déterminée de cette manière. Elle en a ainsi conclu qu'en cas de mort de l'assuré, l'art. 22 al. 3 LIFD s'applique de la même manière pour la garantie de restitution et que, de ce fait, 40% du montant de la garantie de restitution est soumise à l'impôt sur le revenu (le

solde de la garantie de restitution constituant un remboursement du capital versé par le défunt et devant être attribué à la succession).

En l'espèce, les 63'812 francs en cause comprennent une part de restitution du capital engagé par la mère du recourant. Or, c'est pour ce motif que les rentes viagères ne sont pas intégralement imposées. Par conséquent, et conformément à la jurisprudence précitée, il doit en aller de même pour la prestation de restitution versée au recourant. Seul le 40% des 63'812 francs, à savoir 25'525 francs, doit être soumis à l'impôt sur les prestations en capital de l'art. 38 LIFD. Cette solution est confirmée au demeurant par celle préconisée par la lettre du 7 mars 2006 de la Conférence suisse des impôts relative à l'imposition des assurances de rentes viagère (pilier 3b) transmise au Tribunal administratif le 15 mai dernier et qui précise sur ce point qu'il paraît adéquat d'imposer pour lui-même à un impôt annuel entier en application de l'art. 11 al. 3 LHID respectivement 38 LIFD, le 40% de la restitution des primes d'assurance de rente viagère en cas de décès qui est considéré comme revenu. Il suit de là que la décision entreprise doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle taxation dans le sens de ce qui précède.

5. [...]

III. Impôt cantonal (4F 05 115)

6. Le recours, déposé le 2 juin contre une décision du 20 mai 2005, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 LHID et 180 LICD. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

7. a) En droit cantonal également, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 17 al. 1 LICD ainsi que 7 al. 1 de loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990: LHID, RS 642.14).

Selon l'art. 23 LICD, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (al. 1). Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage (al. 2). Les rentes viagères et les revenus provenant de

contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 % (al. 3 ainsi que art. 7 al. 2 LHID). L'art. 24 let. b est réservé (al. 4).

L'art. 25 let. b LICD dispose que sont exonérés de l'impôt les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage, l'art. 21 al. 1 let. a étant réservé (voir également art. 7 al. 4 let. d LHID).

Cette dernière disposition prévoit qu'est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^{ème} anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée (voir également art. 7 al. 1^{er} LHID).

- b) En présence de règles similaires, il convient d'admettre le recours déposé au niveau de l'impôt cantonal pour les mêmes raisons que celles développées pour l'impôt fédéral direct (voir consid. 4). Seul le 40% des 63'812 francs, à savoir 25'525 francs, doit être soumis à l'impôt sur les prestations en capital de l'art. 39 LICD.